MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°..00609...../CAB.MIN/MINES/01/2021
DU ..31..AOUT..2022..... PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 15209 A LA SOCIETE ZK MULTI SERVICE SARL

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 44 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 105 ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches n° KIN/31/08/2021/31/08/2021** introduite par la **SOCIETE ZK MULTI SERVICE SARL** en date du **31/08/2021**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que :

Les pièces valant preuve de la capacité financière minimum ne sont pas conformes aux prescrits des articles 58 du Code Minier et 80 alinéa 1er, point a du Réglement Minier (manque d'une copie certifiée conforme de l'extrait bancaire).

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est refusé à la **Société ZK MULTI SERVICE Sarl** ayant son siège social sise avenue **Changalele n° 2091, Lubumbashi/Haut-Katanga**, le Permis de Recherches sollicité.

ARTICLE 2 :

La **Société ZK MULTI SERVICE Sarl** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 AOUT 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- **Sté ZK MULTI SERVICE Sarl** : 1